

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1ère quinzaine de mai 2018**

**2018-28**

**Parution mercredi 16 mai 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-28

1ère quinzaine de mai 2018

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-129-002 du 9 mai 2018** attribuant la Médaille de la Famille au titre de la promotion 2018 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-135-006 du 15 mai 2018** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé pilotés à la société WEGO Productions **Pg 2**

**Arrêté préfectoral n°2018-135-007 du 15 mai 2018** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL Pyramide **Pg 4**

**Arrêté préfectoral n°2018-135-009 du 15 mai 2018** portant reconnaissance de l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude LHERMITTE en qualité de garde-pêche particulier **Pg 6**

**Arrêté préfectoral n°2018-135-010 du 15 mai 2018** portant reconnaissance de l'aptitude technique de Monsieur Julien FREY en qualité de garde-pêche particulier **Pg 8**

**Arrêté préfectoral n°2018-135-011 du 15 mai 2018** portant reconnaissance de l'aptitude technique de Monsieur Laurent GUIOU en qualité de garde-pêche particulier **Pg 10**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-004 du 14 mai 2018** portant reconnaissance de l'aptitude technique de Monsieur Claude HERMELIN en qualité de garde des bois particulier **Pg 12**

**Arrêté préfectoral n°2018-129-001 du 9 mai 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection (périmètre) Parc d'activités du Val de Durance **Pg 14**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-009 du 14 mai 2018** portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-005 du 14 mai 2018** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-010 du 14 mai 2018** portant modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon **Pg 21**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Environnement Risques**

#### **Pôle Eau**

**Arrêté préfectoral n°2018-127-010 du 7 mai 2018** mettant en demeure Monsieur Darnaud Bernard de respecter l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public  
**Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-019 du 14 mai 2018** portant alignement du Domaine Public Fluvial de la Durance sur la commune de Curbans (Lieu-dit Aco de Bouerne)  
**Pg 52**

#### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2018-117-001 du 27 avril 2018** autorisant le bureau d'études GIR Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans les cours d'eau "La Durance" et "Le Buëch", en 2018  
**Pg 55**

**Arrêté préfectoral n°2018-117-002 du 27 avril 2018** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer les Astacidea (écrevisses) dans l'adou des "Faïsses", commune d'Aiglun et de Mallemoisson, et l'adou de "Fontenelle", commune de Mirabeau, en 2018  
**Pg 66**

**Arrêté préfectoral n°2018-127-012 du 7 mai 2018** portant autorisation de défrichement pour la création d'une passerelle skiable sur la commune d'Allos sur une superficie totale de 0,1100 ha  
**Pg 78**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté préfectoral n°2018-134-018 du 14 mai 2018** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication (SIC)  
**Pg 88**

## **CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS**

**Décision n° 2018/31 donnant délégation de signature, avenant n°2 du 14 mai 2018**  
**Pg 94**

## **ARRETES CONJOINTS**

**Arrêté conjoint n°2018-135-014 du 15 mai 2018** modifiant l'arrêté de création et de composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Durance Luberon Verdon Agglomération  
**Pg 96**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le 9 mai 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 129-002**  
***attribuant la Médaille de la Famille***  
***au titre de la promotion 2018***

le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

- Mme Monique ESCUDIER 4 enfants  
domiciliée, 23 rue Burlière à Corbières
- Mme Magali LAUTON épouse KHAOUTI 6 enfants  
domiciliée 10, lotissement les Chardonnerets  
chemin du stade à Sisteron
- Mme Adrienne SARLIN veuve TESTA 10 enfants  
domiciliée 21 rue centrale à Volonne

ARTICLE 2 :

Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

15 MAI 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 135 006**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé pilotés à la société WEGO PRODUCTIONS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentées le 12 mai 2018 par Madame Elsa ISOARDI, gérante de la société WEGO PRODUCTIONS ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Elsa ISOARDI est autorisée à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler dans le cadre de prises de vues d'images illustratives aériennes pour un reportage d'une manifestation agricole au chemin du Logis Neuf à Sisteron.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs sont autorisés le 07 juin 2018, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

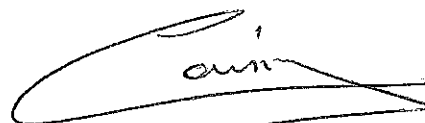
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elsa ISOARDI gérante de la société WEGO PRODUCTIONS, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

15 MAI 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 135 007**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé pilotés à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentées le 09 mai 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler dans le cadre de prises de vues aériennes les zones artisanales des Blaches Gombert à Château-Arnoux ainsi que celle de Sisteron.

**Article 2 :** Les vols des aéronefs sont autorisés du 17 au 19 mai 2018, de 08h30 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur les communes de Château-Arnoux et Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.



**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

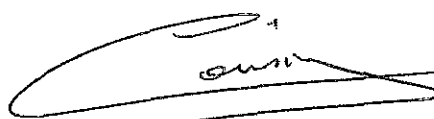
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide, avec copie adressée à Messieurs les Maires de Château-Arnoux et Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-135-009**  
**portant reconnaissance de l'aptitude technique**  
**de M. Jean-Claude LHERMITTE en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Jean-Claude LHERMITTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Jean-Claude LHERMITTE  
né le 1<sup>er</sup> novembre 1960 à Troyes (10)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

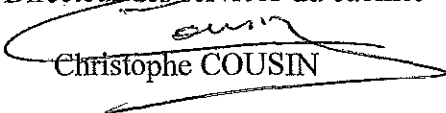
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude LHERMITTE et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de « la Gaule Oraisonnaise », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la Sous-préfète de Forcalquier, M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 135 - 010**  
**portant reconnaissance de l'aptitude technique**  
**de M. Julien FREY en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Julien FREY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Julien FREY  
né le 26 novembre 1983 à Argenteuil (95)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

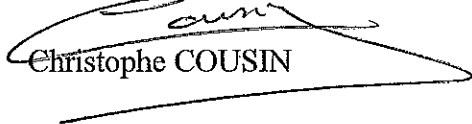
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien FREY et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de l'association « Verdon Colostre », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-135-011**  
**portant reconnaissance de l'aptitude technique**  
**de M. Laurent GUIOU en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Laurent GUIOU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Laurent GUIOU  
né le 3 mars 1970 à Aix-en-Provence (13)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

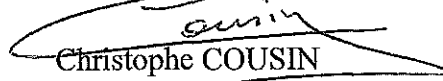
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent GUIOU et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de l'association « Verdon Colostre », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le

14 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 134 - 004  
portant reconnaissance de l'aptitude technique  
de M. Claude HERMELLIN en qualité de garde des bois particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande présentée le 5 avril 2018 par M. Claude Hermellin en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde des bois particulier,

**Vu** l'attestation de suivi du module 4 de la formation de garde des bois particulier et les autres pièces de la demande,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** M. Claude Hermellin

né le 09 mai 1956 à Draguignan (83)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde des bois particulier.

**Article 2 :** le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-115-002 du 25 avril 2018.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

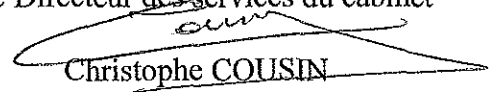
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).



L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5 :** Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 09 MAI 2018

Arrêté n° 2018 129 001

Dossier n° 2017/0046 opération 2018/0055

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection (périmètre)  
Parc d'activités du Val de Durance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection sur le périmètre du parc d'activités du « Val de Durance », situé 04209 Sisteron, présentée par le Maire de la commune de Sisteron Monsieur Daniel SPAGNOU, portant sur la sécurisation des accès et délimités par les ronds-points ci-dessous :

- Rond-point Sud au rond-point Nord-Est par la RD4085
- Rond-point Sud au rond-point Nord-ouest par RD4075
- Rond-point Nord-ouest au rond-point Nord-est par l'allée des Platanes

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 7 avril 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sisteron du 12 avril 2018 autorisant le maire à signer toutes pièces relatives à la demandes de subventions pour l'extension du système de vidéoprotection sur le parc d'activité de Sisteron Val de Durance.

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des commerces ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2017136-005 du 16 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (périmètre) est abrogé.

Article 2 – Le Maire de la commune de Sisteron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des commerces.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

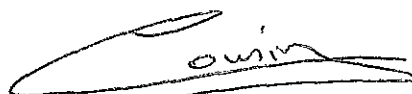
Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 11 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de Sisteron et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains le 14 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-134 009

portant désignation des membres  
de la conférence territoriale de l'action publique

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la date du scrutin pour l'élection du représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la conférence territoriale de l'action publique, Mme GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains siégeant désormais à la CTAP en tant que membre de droit, en qualité de présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération et son suppléant, M. Christophe CASTANER, ayant démissionné de son mandat de maire de Forcalquier le 22 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-107004 du 17 avril 2018 portant organisation de l'élection du représentant des maires des communes comportant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Vu la réception des candidatures de Monsieur Patrick MARTELLINI, titulaire, maire de Château-Arnoux et de Monsieur Gérard AVRIL, suppléant, maire de Forcalquier, transmises par l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il est constaté pour cette catégorie la déclaration d'une seule candidature, il n'y a pas eu lieu de procéder à une élection ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Au titre du collège des représentants des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, sont désignés :

Monsieur Patrick MARTELLINI, maire de Château-Arnoux, en tant que membre titulaire ;

Monsieur Gérard AVRIL, maire de Forcalquier, en tant que membre suppléant.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 134 - 005

portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-894 du 23 avril 2012 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Olivier Funéraire » sis 15 Pré de l'Escale, la Lauze 04510 – Aiglun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-362 012 du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé « Agence Funéraire Olivier » sis à Forcalquier ;
- Vu** la demande du 12 avril 2018 formulée par Monsieur Olivier Dauchot, gérant, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Olivier Funéraire », sis à Aiglun – 04510 ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'établissement de pompes funèbres dénommé « Olivier Funéraire », sis 15 Pré de l'Escale, la Lauze 04510 – Aiglun, représenté par Monsieur Olivier Dauchot, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture de corbillards ;
- ✓ fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est le 18-04-05.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.


**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ✓ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- ✓ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ✓ atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier Dauchot.

Le Préfet



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 MAI 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-134-010**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte de gestion**  
**du Parc Naturel du Verdon**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon du 15 novembre 2017 par laquelle il propose la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (19 mars 2018), des communes d'Allons (28 décembre 2017), de Bargème (29 janvier 2018), de La Bastide (19 janvier 2018), de Bauduen (31 janvier 2018), de Castellane (13 février 2018), de Comps-sur-Artuby (13 février 2018), d'Esparron de Verdon (28 mars 2018), de La Garde (31 janvier 2018), de Ginasservis (25 janvier 2018), de Gréoux-les-Bains (30 janvier 2018), de Moissac-Bellevue (25 janvier 2018), de Montagnac-Montpezat (7 février 2018), de La Palud-sur-Verdon (15 janvier 2018), de Peyroules (25 janvier 2018), de Quinson (22 janvier 2018), de Régusse (24 janvier 2018), de Rougon (19 janvier 2018), de Roumoules (22 janvier 2018), des Salles-sur-Verdon (19 janvier 2018), de Saint-André-les-Alpes (5 février 2018), de Saint-Julien-le-Montagnier (16 mars 2018), de Saint-Jurs (8 février 2018), de Saint-Laurent-du-Verdon (30 janvier 2018), de Trigance (12 janvier 2018), de Valensole (29 janvier 2018), de La Verdière (25 janvier 2018) et de Vinon-sur-Verdon (25 janvier 2018) approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon du 16 février 2018 n'approuvant pas la modification statutaire ;

Considérant que l'avis des collectivités qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti est réputé favorable ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée nécessaire se trouve réunie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

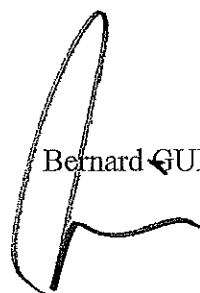
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Bernard GUERIN

le 19/12/2017

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

*Approuvés par délibération  
du comité syndical du 15 novembre 2017*



## SOMMAIRE

|            |   |    |
|------------|---|----|
| ARTICLE 1  | CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE .....  | 4  |
| ARTICLE 2  | PARTENAIRES ASSOCIES .....  | 5  |
| ARTICLE 3  | ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE .....                                     | 6  |
| ARTICLE 4  | COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE .....   | 7  |
| ARTICLE 5  | SIEGE DU SYNDICAT MIXTE .....   | 10 |
| ARTICLE 6  | DUREE DU SYNDICAT MIXTE .....   | 10 |
| ARTICLE 7  | PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE .....                                | 10 |
| ARTICLE 8  | COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL .....  | 11 |
| ARTICLE 9  | PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF .....                        | 14 |
| ARTICLE 10 | COMPOSITION DU BUREAU .....   | 14 |
| ARTICLE 11 | DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL ..... | 15 |
| ARTICLE 12 | ROLE DU COMITE SYNDICAL .....   | 16 |
| ARTICLE 13 | FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL .....   | 18 |
| ARTICLE 14 | RÔLE DU BUREAU .....  | 19 |
| ARTICLE 15 | FONCTIONNEMENT DU BUREAU .....  | 19 |
| ARTICLE 16 | RÔLE DU PRESIDENT .....   | 20 |
| ARTICLE 17 | MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION .....                                    | 20 |
| ARTICLE 18 | BUDGET .....  | 21 |
| ARTICLE 19 | COMPTABILITE .....  | 24 |
| ARTICLE 20 | PERSONNEL .....   | 24 |
| ARTICLE 21 | SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON .....  | 24 |
| ARTICLE 22 | ASSOCIATION DES AMIS DU PARC .....  | 24 |
| ARTICLE 23 | CONSEIL SCIENTIFIQUE .....  | 24 |
| ARTICLE 24 | CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....  | 25 |
| ARTICLE 25 | COMMISSIONS THEMATIQUES .....   | 25 |
| ARTICLE 26 | REGLEMENT INTERIEUR .....   | 25 |
| ARTICLE 27 | MODIFICATION DES STATUTS .....  | 25 |
| ARTICLE 28 | DISSOLUTION .....   | 26 |
| ARTICLE 29 | CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER .....                                       | 26 |
| ARTICLE 30 | ENTREE EN VIGUEUR .....   | 26 |

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

### **Article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'environnement il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ».

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La région suivante :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Les départements suivants :**

Le Département du Var,

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Département des Bouches du Rhône.

- **Les communes suivantes :**

**\*Communes des Alpes-de-Haute-Provence :** Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blieux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

**\*Communes du Var :** Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

**\*Communes des Alpes-Maritimes :** Andon, Valderoure

**\*Communes des Bouches-du-Rhône :** Saint-Paul-Lez-Durance



- **Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale suivants :**

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

**Article 2 PARTENAIRES ASSOCIES**

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (PNR Verdon) est constitué de participants à titre consultatif énumérés ci-après qui peuvent être invités et entendus au besoin, en fonction de leurs compétences ou des projets les concernant :

- Les communes « associées » qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.

- Les EPCI-FP « associées » qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'ont pas adhéré au syndicat mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte ». Elles désignent chacune au sein de leur conseil communautaire un représentant.

- Les « villes portes » qui ont approuvé la Charte du Parc et qui sont situées aux « portes » du territoire du Parc, en limite ou sur un axe d'accès et qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.

- Le Conseil Economique et Social de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.

- Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.

- Les Pays qui ont des communes sur le territoire du Parc. Ils désignent chacun en leur sein un représentant.

- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le territoire du Parc ou du bassin versant. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.

- L'Association des Amis du Parc. Elle désigne en son sein un représentant.
- Le Conseil de Développement. Il désigne en son sein six représentants.
- Le Président de la CLE.
- Le SMAVD en tant qu'EPTB du bassin de la Durance. Il désigne en son sein un représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 3 ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **3-1 - Adhésion**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités qui fait partie du bassin versant du Verdon ou du territoire du Parc et toute personne morale de droit public énumérée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à faire partie du Syndicat Mixte.

Lorsque la délibération du membre sollicitant son adhésion est intervenue, la délibération du comité syndical statuant sur le projet d'extension est prise à la majorité des voix des membres. Elle est transmise à chaque membre du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon par le président.

Les membres du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur l'extension du syndicat, à compter de la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

L'adhésion ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision d'admission est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

L'adhésion d'un membre au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon » implique l'approbation dudit document et est encadrée par les règles relatives aux PNR.

### 3-2 - Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux collectivités membres adhérentes. Le retrait ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

En cas de retrait d'un membre adhérent du Syndicat Mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte et gestion du PNR Verdon », il demeure lié vis-à-vis du Syndicat Mixte par ses obligations contractuelles contenues dans la Charte. Il reste également financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte."

## Article 4    **COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon étant un syndicat mixte à la carte, les membres ont la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie de ses compétences.

### 4-1 – Mise en œuvre de la Charte du Parc

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Valensole.

Communes du Var : Aiguines, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdrière, Vinon-sur-Verdon.

Des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon est chargé de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon.

Chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, le Syndicat Mixte veille, sur le territoire du Parc, à la cohérence et à la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires, en particulier par les établissements de coopération intercommunale.

Dans le but de préserver et de mettre en valeur tous les éléments du patrimoine naturel, paysager, culturel et humain, de mettre en œuvre un développement durable, d'associer les habitants et de les faire participer à la réalisation de ces objectifs et d'aider à la promotion économique et sociale du territoire concerné, le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires, notamment études, acquisitions immobilières, travaux d'équipement et d'entretien, information au public. Le Parc peut passer toutes conventions avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc et concernés par la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a la responsabilité de la gestion de la marque Parc naturel régional du Verdon et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'Etat.

Le Parc assure, dans les conditions prévues aux articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, la révision de la Charte du Parc.

Il est notamment consulté pour avis :

- lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que pour toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine naturel et bâti sur son territoire.
- lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude ou de la notice d'impact, ou des documents qui en tiennent lieu.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire sur l'un des points mentionnés ci-dessus, l'avis du Parc doit être annexé au dossier.

#### **4-2 – Gestion globale du grand cycle de l'eau**

##### Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blieux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Ròugon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

Communes du Var : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdrière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Valderoure

Communes des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

##### Des départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches du Rhône

##### Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

##### Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le syndicat mixte porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la structure porteuse de l'élaboration du SAGE Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon exerce la compétence « Pilotage et animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Verdon ».

A ce titre, il assure l'animation et la mise en œuvre du SAGE et le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

#### **Article 5 SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte a son siège à la Maison du Parc situé sur le Domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence). Le siège et les services administratifs peuvent être déplacés par modification des statuts.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire du syndicat, selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

#### **Article 6 DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 7 PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**

Périmètre d'intervention pour la compétence « mise en œuvre de la Charte » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux limites administratives des communes adhérentes au syndicat pour cette compétence.

Périmètre d'intervention pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au périmètre du bassin versant du Verdon et non aux limites administratives des collectivités adhérentes au syndicat pour cette

compétence qui, lorsque leur territoire s'étend à plusieurs bassins ont ainsi la possibilité d'adhérer à une autre structure pour les compétences relatives à la gestion globale de l'eau.

## **Article 8 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

### **8-1 – Formations du comité syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical.

Trois formations du Comité Syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

- La formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun ;
- La formation dédiée à la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, dite formation « Parc »
- La formation dédiée à la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, dite formation « Gestion de l'eau ».

Un délégué peut siéger dans plusieurs formations.

#### **8-1-1– Formation plénière**

La formation plénière comprend les membres désignés par les différentes collectivités et EPCI-FP adhérents. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- **Le collège des communes :**

Le collège des communes est composé des délégués suivants :

- Les délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Chaque délégué dispose de deux voix délibératives.
- Les délégués des communes ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

- **Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :**

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte. Chaque délégué a une voix délibérative.



- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués suivants :

- Les délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.
- Les délégués des Départements ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui portent chacun douze voix délibératives.

### 8-1-2 – Formation Parc

La formation « Parc » est composée de délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Le collège des communes:

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon. Chaque délégué a une voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, qui portent chacun six voix délibératives.

### **8-1-3 – Formation gestion de l'eau**

La formation « gestion de l'eau » est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Le collège des communes :

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Chaque délégué a une voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des départements ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur:

Le collège de la Région est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun six voix délibératives.

## **8-2 – Désignation des délégués au Comité Syndical**

### **8-2-1 – Désignation des délégués du collège des communes :**

Les communes ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacune au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### **8-2-2 – Désignation des délégués du collège des établissements publics de coopération intercommunale :**

Les établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### **8-2-3 – Désignation des délégués du collège des départements :**

Les Départements ayant adhéré à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les Départements ayant adhéré uniquement au titre de la gestion globale de grand cycle de l'eau désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### **8-2-4 – Désignation des délégués du collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur:**

La Région Provence Alpes Côte d'Azur désigne au sein de son assemblée délibérative quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

## **Article 9 PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF**

Les représentants des partenaires associés listés à l'article 2 sont présents aux réunions du Comité Syndical, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, pour donner leur avis, en préalable aux délibérations. Ils ne participent pas aux votes du Comité Syndical.

## **Article 10 COMPOSITION DU BUREAU**

Le Comité Syndical procède à l'élection parmi les délégués titulaires ayant voix délibérative, des vingt-deux membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus par collège par le Comité Syndical réuni en formation plénière, à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Bureau est composé de vingt-deux membres du Comité Syndical, élus par collèges de la façon suivante :

- 16 représentants des communes élus comme suit :
  - o 14 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- 2 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun une voix délibérative.
- 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale, qui portent chacun une voix délibérative.
- 2 représentants des Départements ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.
- 2 représentants de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur qui portent chacun trois voix délibératives.

Le Bureau élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour :

- 1 Président, représentant un membre qui a adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Le président ne peut pas être le représentant d'un établissement public de coopération intercommunale.
- 7 vice-Présidents, dont au moins un est issu du collège des communes et d'une commune ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon (hors PNR).

Au moins un des 8 postes (président ou vice-président) doit être occupé par un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

#### **Article 11 DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL**

La durée du mandat des délégués du comité syndical est celle des mandats qu'ils détiennent dans leur collectivité d'origine :

Le mandat des délégués des communes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale expire lors de l'installation du Comité Syndical, après le renouvellement général des conseils municipaux. Il sera fait également application de ces dispositions et dans les mêmes conditions, pour les délégués départementaux et régionaux. En cas de vacance parmi les délégués communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux et de non désignation dans le délai d'un mois de nouveaux délégués, la commune, l'EPCI, le département ou la région sont représentés au sein du Comité Syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un maire-Adjoint ou un vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Les membres du Bureau, y compris son Président, sont élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux. Ils sont rééligibles.

La validité des mandats de délégué des conseillers départementaux ou des conseillers régionaux qui siègent au Comité Syndical cesse à compter de la date de la première réunion de droit de l'assemblée départementale (le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin) ou régionale (premier vendredi qui suit son élection) dans les conditions prévues aux articles L. 3121-9 et L. 4132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux délégués communaux faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux au Comité Syndical, le Président du Syndicat Mixte en exercice prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

Dans le cas où, en raison du renouvellement partiel d'un ou plusieurs membres du Comité Syndical qui siègent au Bureau, ceux-ci ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité ou groupement de collectivités pour siéger à ce Comité Syndical, il est procédé à de nouvelles élections par collège au sein du Comité Syndical pour remplacer les membres du Bureau concernés.

Si tel est le cas et si le Président en exercice n'est pas concerné par ce renouvellement partiel, le Président continue à assurer ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

Si le mandat du Président en exercice est concerné par le renouvellement partiel, le Président reste en exercice jusqu'à la désignation par le Comité Syndical, des membres du Bureau dont le mandat fait l'objet d'un renouvellement et jusqu'à l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des vice-Présidents désignés par le Bureau. Durant cette période, il prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

En cas de vacance à la fonction de Président, ce dernier ainsi que l'ensemble des vice-Présidents sont réélus par le Bureau, après la désignation par le Comité Syndical des membres du Bureau à remplacer.

## **Article 12    ROLE DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, à ce titre il prend par délibération, toutes les décisions liées à l'objet syndical.